

& chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voye de justice ou autrement.

### ART. III.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté sans exception, & sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon ny pour leur dépense.

### ART. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leursdites Majestez, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poste, & bâti quelque Fort ( ce dont on ne scauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement ) lesdites Places ou Postes, seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis; ensorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

### ART. V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France